

L A  
**SEMAINE RELIGIEUSE**  
 DE  
**QUEBEC**

Propriétaire Rédacteur :

**L'abbé D. GOSSELIN**

**SOMMAIRE :**

Promulgation des décrets du 7ème Concile Provincial de Québec.—Chronique de la semaine.—Bibliographie.—Le miracle eucharistique de Bolsène.— Lourdes et le docteur Vergez.—Les Charlatans.—Calendrier et Quarante Heures.—Nouvelles Religieuses.—Nécrologie.

**Promulgation des décrets du 7ème Concile Provincial de Québec.**

Par un mandement en date du 1er janvier dernier, Son Eminence le Cardinal Archevêque de Québec a promulgué les décrets du 7ème Concile Provincial de Québec, qui ont commencé de ce jour à être obligatoires.

“ Nous espérons, dit Son Eminence, après avoir exposé brièvement les décrets qui concernent tous les fidèles, que vous vous montrerez fidèles à suivre les conseils et à observer les ordres de ce Concile auquel le S Pontife a donné sa sanction apostolique. Evitez soigneusement les désordres qui vous sont signalés ; respectez les défenses qui vous ont été faites ; gravez profondément dans votre mémoire les salutaires enseignements qui vous sont donnés.”

Pour mieux assurer l'efficacité de ces importantes recommandations, nous commençons aujourd'hui la reproduction des décrets

sur lesquels le mandement du 1er janvier 1889, attire la sérieuse attention des fidèles.

**DÉCRET XIII.**

A raison de la sainteté de nos églises et du respect qu'elles méritent, notre Concile défend de tenir, dans le voisinage des églises, des assemblées politiques ou autres qui n'ont pas de rapport à la religion, et de faire des discours sur le perron, de peur de troubler le silence religieux qui doit régner dans nos saints temples.

Cette défense que nous avons faite en 1878 (circ. no. 80), est aujourd'hui la règle générale dans la province civile de Québec, et est approuvée par le Saint-Siège.

**DÉCRET XIV.**

Les concerts, les bazars, excursions et autres moyens auxquels on a recours pour des œuvres de charité, ne doivent pas se faire un jour de dimanche ou de fête d'obligation ; on ne doit pas débiter des liqueurs enivrantes ou de la bière.

La permission de l'évêque est toujours requise pour ces bonnes œuvres, ainsi que pour les quêtes que des étrangers viennent quelquefois faire pour des églises, des couvents.....hors du diocèse.

**DÉCRET XV.**

Afin que tout se passe avec ordre dans les pèlerinages et que la piété des pèlerins y